



Décision de radiodiffusion CRTC 2009-124

Référence au processus :
Avis public de radiodiffusion 2008-109

Ottawa, le 9 mars 2009

Tiessen Media Inc.
Airdrie et Cochrane (Alberta)

Demande 2008-1389-1, reçue le 14 octobre 2008

CFIT-FM Airdrie et son émetteur CFIT-FM-1 Cochrane – modification technique

*Le Conseil **approuve** une demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de CFIT-FM Airdrie pour changer la fréquence de son émetteur CFIT-FM-1 Cochrane et augmenter la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen.*

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Tiessen Media Inc. (Tiessen) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CFIT-FM Airdrie afin de changer la fréquence de son émetteur CFIT-FM-1 Cochrane de 95,3 MHz (canal 237A1) à 91,5 MHz (canal 218A1) et d'augmenter de - 42 mètres à 135 mètres la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen. La mise en œuvre de la présente modification technique est conditionnelle à la confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) dont il est question au paragraphe 7 ci-dessous. Réagissant à cette demande sans toutefois s'y opposer, Astral Media Radio Group (Astral) a déposé une intervention dans laquelle elle exprime ses inquiétudes quant aux conséquences possibles de ces changements techniques sur sa station CJAY-FM Calgary.

Analyse et décision du Conseil

2. Tiessen indique qu'elle veut déplacer son émetteur du site de la vallée de Cochrane et l'installer dans la région au-dessus de cette vallée de façon à mieux desservir les régions rurales de Cochrane et de Rocky View ainsi que les auditeurs qui font régulièrement la navette entre Calgary et les alentours. Elle indique également que le nouvel emplacement lui permettrait d'acheminer le signal de sa station mère CFIT-FM en direct à son réémetteur CFIT-FM-1 et d'ainsi améliorer la fiabilité de son service tout en réduisant ses frais d'exploitation.
3. Notant que CJAY-FM est exploitée au canal 221C qui est lui-même un canal troisième adjacent au canal 218A1 que souhaite utiliser Tiessen, Astral craint que le changement de fréquence de CFIT-FM ne provoque du brouillage à l'endroit de CJAY-FM. Astral soutient que le Conseil devrait obliger Tiessen à corriger tout problème de brouillage subi par CJAY-FM si cette demande devait être approuvée.

4. En réponse aux préoccupations d'Astral, Tiessen indique qu'elle n'anticipe pas que le changement envisagé provoque un quelconque brouillage à l'endroit de CJAY-FM. Toutefois, Tiessen s'engage à régler toute plainte raisonnable à cet égard.
5. Le Conseil note que le Ministère a analysé la demande et a conclu que celle-ci était techniquement acceptable sous condition. Le Conseil note que les règles et les procédures du Ministère autorisent désormais dans certains cas l'utilisation d'un troisième canal adjacent dans un même marché.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande déposée par Tiessen Media Inc. visant à modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CFIT-FM Airdrie afin de changer la fréquence de son émetteur CFIT-FM-1 Cochrane de 95,3 MHz (canal 237A1) à 91,5 MHz (canal 218A1) et d'augmenter de - 42 mètres à 135 mètres la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen.

Condition préalable à la mise en application des nouveaux paramètres techniques

7. Le Conseil rappelle à la requérante que, en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du Ministère, la requérante ne pourra mettre en œuvre les nouveaux paramètres techniques approuvés dans la présente décision.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.